
Convention collective du secteur génie civil

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Gaston Langlois
Président

M. Hugues Thériault
Représentant patronal

M. Edgar Beaulieu
Représentant syndical

Mécanicien industriel Millwright
Local 2182
214-6830, rue Jarry Est
Saint-Léonard (Québec) H1P 1W3

- Requérante -

HMI Construction inc.
1451 Rue Graham-Bell
Boucherville (Québec) J4B 6A1

- Intimée(s) -

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental e d'armature
Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

A.C.R.G.T.Q. (pour Génie civil seulement)
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6900, rue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Démontage de treuils au groupe turbine numéro 2

Chantier : Centrale hydroélectrique de La Tuque

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 24 mars 2006 pour disposer du litige entre le métier de mécanicien de chantier et l'employeur HMI construction au chantier de la centrale hydroélectrique de La Tuque.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Gaston Langlois agira à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 24 mars 2006 de la tenue d'une conférence préparatoire le lundi 27 mars 2006 à 9 h, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Patrice Beauchesne | Local 2182 |
| J.E. Bourbonnais | Local 62 |
| Pierre Desroches | Local 711 |
| Gérald Letarte | ACRGTQ |
| Réjean Mondou | Local 2182 |

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Objet du conflit

Le Comité invite la requérante à préciser les travaux faisant l'objet du conflit. M. Mondou précise que les deux treuils ont déjà été enlevés et expédiés hors site pour réparations et vérifications.

Suite au questionnement du Comité sur l'opportunité d'y ajouter le mot installation et les autres groupes faisant l'objet du même contrat, la requérante confirme vouloir s'en tenir au libellé actuel, soit le démontage des treuils au groupe no. 2.

Il en ressort que la partie intimée est l'employeur HMI Construction Inc. Le local 711 est aussi particulièrement intéressée au conflit. HMI Construction est absent de la conférence préparatoire.

□ Rapprochement des parties

Devant l'absence de l'intimée (HMI Construction), le Comité demande à la requérante (local 2182) s'il y a eu des discussions avec l'employeur pour régler le conflit à l'amiable. La requérante explique que compte tenu des circonstances, aucune discussion n'a eu lieu. Le président du Comité demande alors à M. Réjean Mondou du local 2182 de communiquer avec l'intimée dans les meilleurs délais pour rechercher un terrain d'entente. Le Comité offre son aide à la médiation du conflit et M. Réjean Mondou du local 2182 s'engage à faire un effort dans un sens.

À moins d'un règlement au cours des prochaines heures, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier mercredi prochain, le 29 mars 2006 à la Tuque vers 11 h 30 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 31 mars 2006 à 8 h.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mercredi le 29 mars 2006 à 11h30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Patrick Beauchesne | Local 2182 |
| Guy Croteau | HMI |
| Pierre Desroches | Local 711 |
| Jacques St-Onge | Local 711 |
| Gérald Letarte | ACRGTQ |
| Réjean Mondou | Local 2182 |
| Christian Pinard | AMI |

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours; monsieur Guy Croteau, responsable de HMI au chantier, a répondu à leurs questions.

Le Comité a été en mesure de bien différencier les travaux exécutés par les mécaniciens de chantier de ceux exécutés par les monteurs d'acier de structure. Entre autres, le Comité a pu constater qu'il y a deux treuils en amont de chaque groupe et que trois groupes font l'objet du contrat de HMI. Cette dernière indique qu'elle a utilisé ses mécaniciens de chantier (12/12) pour mettre en place l'arbre de transmission (et son support) devant combler l'absence du treuil.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue vendredi à 8h00 le 31 mars 2006.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

| | |
|------------------------|------------|
| MM. Patrick Beauchesne | Local 2182 |
| Claude Gagnon | Local 2182 |
| Réjean Mondou | Local 2182 |
| Guy Croteau | HMI |
| Raymond Gauthier | HMI |
| Pierre Desroches | Local 711 |
| Jacques Dubois | Local 711 |
| Gérald Letarte | ACRGTQ |

Toutes les parties sont présentes. Après les présentations d'usage, le président du Comité s'enquiert auprès de M. Mondou du résultat de sa tentative de communication avec M. Gaudette, président de HMI, M. Mondou affirme avoir eu une conversation téléphonique avec M. Gaudette. Ils ont discuté de l'opportunité d'une future rencontre mais que rien ne laissait présager un règlement du présent dossier par négociation. Le président du Comité sollicite les commentaires des représentants de HMI qui confirment le tout.

Ne voyant pas de possibilité d'entente, le président du Comité invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations et les avise qu'une réplique suivra.

M. R. Mondou fait remarquer au Comité que l'intimée HMI a apporté des plans et qu'il serait intéressé à en prendre connaissance avant de présenter son argumentation. HMI accepte donc de présenter son point de vue en premier et M. R. Gauthier, directeur du projet pour HMI, procède avec sa présentation.

□ Argumentation de l'intimé HMI, Construction inc. :

M. Gauthier informe d'abord l'assemblée que HMI fait tous les efforts possibles pour respecter la convention collective en vigueur. Il rappelle que pour HMI, le contrat à la centrale de La Tuque présente beaucoup de similarités avec celui de la centrale Beauharnois. Conséquemment, HMI s'est basé sur les assignations de ce dernier contrat et a utilisé des monteurs d'acier pour le démontage des treuils de La Tuque et leur chargement à bord d'un camion devant les transporter hors site pour fins de réparations et de vérifications.

M. Gauthier remet à chaque partie une copie du plan Hydro Québec no 0300 70309 013 010 BB0, rév. 0, de la centrale La Tuque montrant une coupe transversale typique de la prise d'eau et centrale au droit du passage hydraulique. Il explique au Comité la dite coupe typique en précisant entre autres la position de la porte amont de chaque groupe, du seuil d'étanchéité, de la galerie des treuils et de la grue portique.

Pour HMI, il s'agit de l'équipement de réglage hydraulique que l'on retrouve à la définition 7.a)vii des monteurs d'acier de structure.

□ **Argumentation de la requérante, le local 2182 :**

M. Mondou nous donne alors le point de vue du local 2182. Il insiste sur l'objet du différend qui se limite aux treuils seulement alors qu'à Beauharnois, il s'agissait de guides de portes. C'est un conflit différent et pour convaincre le Comité, il dépose un cartable de douze onglets à cette fin.

| No ongles | Description | Points saillants |
|-----------|---|--|
| 1 | Demande de formation d'un comité | |
| 2 | Définition de métier au règlement | Démontage et manutention de la machinerie Le treuil est un appareil de levage |
| 3 | Convention collective génie civil 2004/2007 Art. 4.05 Responsabilité de l'employeur Art. 4.07 6) Manutention Section V | Article 4.06, 6) Règle particulière pour le mécanicien de chantier |
| 4 | Décision du Comité de résolution de conflits de compétence 9225-00-75 | Assignation des équipements de transfert aux mécaniciens de chantier |
| 5 | Décision du Comité de résolution de conflits de compétence 9225-00-21 | Le treuil est un engin de levage. Il ne peut être séparé de la machinerie |
| 6 | Décision du commissaire de l'industrie de la construction n° 957 | Séparer les éléments fixes des éléments mécaniques est contraire à la conception de cette machinerie |
| 7 | Décision du conseil d'arbitrage, le 7 avril 1987 | Interprétation du texte réglementaire vs synonymes |
| 8 | « Mark up job », groupes 1 à 3, prise d'eau au barrage Grand-Mère avec ententes et points en litige (octobre 2002) | Assignation non contestée |
| 9 | « Mark up job », Toulustouc, lot 8 (mars 2003) | Installation de treuils aux mécaniciens |
| 10 | Terminologie du domaine de l'électricité | Ouvrage hydraulique par opposition à écluses |
| 11 | Photos de treuils, vue de coupe d'un complexe hydroélectrique, de production de l'électricité dans une centrale | |
| 12 | Définition dans le « Petit Robert » des termes : centrale, écluse et treuil | Centrale hydroélectrique par rapport à une écluse qui est un ouvrage hydraulique. Le treuil est un appareil de levage et de chargement |

□ **Argumentation du local 711 :**

M. Dubois débute en faisant part au Comité de nombreux commentaires sur l'argumentation de M. Mondou. Nous avons retenu, entre autres, ce qui suit :

- a) La décision sur l'équipement de réglage hydraulique de Beauharnois actuellement devant le Commissaire est une décision de 2003 qui a été contestée en 2006 seulement;
- b) Le treuil est un appareil de levage à la disposition de tous les métiers;
- c) Plusieurs équipements qui font partie de la machinerie ne sont pas nécessairement l'apanage des mécaniciens de chantier;

- d) Beaucoup de décisions n'ont jamais été contestées par le passé compte tenu d'une entente non écrite entre les locaux 711 et 2182 à l'effet que l'employeur concerné pouvait effectuer ses travaux avec le métier qu'il utilisait habituellement pour ce type de travail.

Par la suite, M. P. Desroches du même local nous dépose un cartable de sept onglets. Voici un tableau de ces onglets avec en parallèle ce qu'il nous incite à retenir :

| No onglet | Description | Points saillants |
|-----------|---|--|
| 1 | Demande de formation d'un comité | |
| 2 | Définition de métier au règlement | |
| 3 | Convention collective génie civil 2004/2007 Art. 4.05 Responsabilité de l'employeur Art. 4.07 6) Manutention Section V | |
| 4 | Décision du Comité de résolution de conflits de compétence 9225-00-75 | Équipement hydraulique d'un barrage hydroélectrique |
| 5 | Décision du Comité de résolution de conflits de compétence 9225-00-21 | Pose des rails attribué aux monteuses |
| 6 | Décision du commissaire de l'industrie de la construction n° 957 | Déchargement, montage, réglage et installation de grue portique assignée aux monteuses. Une grue portique est mécanisée comme l'équipement hydraulique |
| 7 | Décision du conseil d'arbitrage, le 7 avril 1987 Diagramme de EULER/dossier T 04-906 | Le Comité reconnaît l'équipement de réglage hydraulique comme appartenant aux monteuses |
| 8 | « Mark up job », groupes 1 à 3, prise d'eau au barrage Grand-Mère avec ententes et points en litige (octobre 2002) | |
| 9 | « Mark up job », Toulustouc, lot 8 (mars 2003) | |
| 10 | Terminologie du domaine de l'électricité | |
| 11 | Photos de treuils, vue de coupe d'un complexe hydroélectrique, de production de l'électricité dans une centrale | |
| 12 | Définition dans le « Petit Robert » des termes : centrale, écluse et treuil | |

□ **Réplique :**

Voici quelques points saillants de la réplique :

- a) M. Mondou affirme que le 711 mêle la sauce avec le diagramme de EULER.
- b) M. Mondou affirme aussi que l'utilisation du terme « passage hydraulique » par Hydro Québec sur le dessin déposé par HMI est une erreur malencontreuse puisque c'est de l'eau qui circule dans le passage de la conduite forcée.
- c) Le 711 affirme que plusieurs termes de sa définition de métier comme les monte-charges, les déchargeurs de wagon, les grues etc. comportent des équipements mécanisés appartenant à d'autres métiers comme les mécaniciens d'ascenseurs, les électriciens... comme le treuil comporte des composantes mécaniques qu'il ne conteste pas. Dans le présent conflit, les mécaniciens de chantier ont effectués les travaux inhérents à l'arbre de transmission et toutes les réparations aux treuils seront effectuées hors chantier. Le 711 ne cherche pas à s'immiscer dans les travaux du mécanicien de chantier.

□ **Constat :**

Le comité constate que :

- I) Par le passé, beaucoup d'assignations et de décisions plus ou moins contradictoires ont été rendues et non contestées compte tenu des ententes non-écrites prévalant entre les locaux 711 et 2182.
- II) Après une revue des documents soumis, des définitions de chacun des métiers concernés, des explications fournies par MM. Dubois et Mondoux, nous comprenons que les deux métiers ont exécutés de tels travaux par le passé dépendant de l'assignation des employeurs concernés.
- III) Il y a consensus sur le fait que le treuil concerné est un appareil de levage.
- IV) Toutes les parties admettent que les travaux inhérents à l'arbre de transmission des treuils ont été effectués au chantier par les mécaniciens de chantier. Les monteurs se sont limités à la manutention des treuils de leur position initiale au camion de transport.
- V) HMI aurait eu avantage à convoquer une réunion d'assignation avant le début des travaux.

DÉCISION

CONSIDÉRANT qu'un ouvrage hydroélectrique comporte plusieurs parties;

CONSIDÉRANT que tous les éléments d'une machinerie ne sont pas nécessairement attribués au même métier;

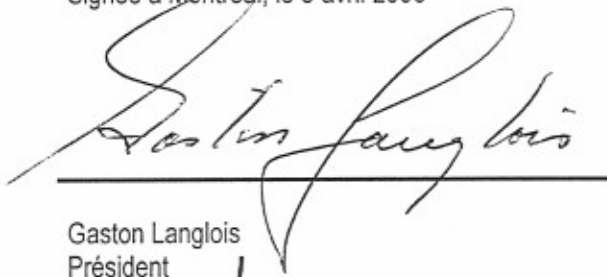
CONSIDÉRANT qu'Hydro Québec utilise à bon escient sur son dessin de coupe transversale le terme passage hydraulique »;

CONSIDÉRANT les définitions des deux métiers, et plus particulièrement le sous-paragraphe 7a)vii de la définition du monteur d'acier de structure de la Loi R-20;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été exécutés dans le passé par l'un ou l'autre des deux métiers concernés par la présente décision ;

Le COMITÉ décide de façon unanime que l'intimée HMI a effectué ses travaux de démontage de treuils en utilisant les corps de métier appropriés.

Signée à Montréal, le 3 avril 2006



Gaston Langlois
Président



Hugues Thériault
Représentant patronal



Edgar Beaulieu
Représentant syndical